DE PAR LE ROI.

JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & en ſa Cour de Parlement de Franche-Comté, Intendant de Juſtice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine des Iſles Françaiſes de l'Amérique ſous-le-vent.

VU le Procès-verbal dreſſé au Port-au-Prince le préſent jour, par le ſieur Richard, Médecin du Roi en ladite ville, dont la teneur ſuit : Je ſouſſigné, Médecin du Roi & de l'Hôpital Militaire du Port-au-Prince, certifie que le dix-huit du mois de Janvier mil ſept cent ſoixante-quinze, environ ſept heures du matin, après avoir fait la viſite des malades, comme de coutume, on m'auroit informé que le nommé Pierre Girau, ſecond Tonnelier ſur le navire *le Neſtor*, de Bordeaux, Capitaine Vauſſange, où il travailloit pour le compte particulier de ce dernier, fut tranſporté audit Hôpital hier dix-ſept, entre onze heures & midi, & qu'il y mourut à onze heures du ſoir; qu'ayant fait viſite du cadavre dudit Girau, j'aurois reconnu qu'il ſeroit mort d'une maladie longue, traitée, contre le vœu de l'Ordonnance, à bord ou dans le magazin, puiſqu'il y avoit véſicatoires aux jambes & à un des bras, qui paroiſſoient ſuppurer depuis pluſieurs jours. Fait au Port-au-Prince, les jour, mois & an que deſſus. *Signé*, RICHARD. Vu auſſi l'Ordonnance du Roi, du mois de mars 1732; celles de MM. de Larnage & Maillart, des premier avril & 7 ſeptembre 1739; le Reglement de MM. de Conflans & Maillart, du 22 juin 1751; enſemble le Jugement par Nous rendu, le 11 juillet dernier, contre le ſieur Mabille, Capitaine du navire *le Bruny*, de l'Orient, pour contravention auxdits Reglemens : Nous, en exécution d'iceux, & pour la contravention réſultante du Procès-verbal ci-deſſus, avons condamné & condamnons ledit ſieur Vauſſange, Capitaine du navire *le Neſtor*, de Bordeaux, à l'amende de 500 liv. au profit du Roi; au payement de laquelle il ſera contraint par toutes les voies de droit. Mandons, &c. Sera la préſente enregiſtrée au Greffe de l'Intendance, imprimée au nombre de cinquante exemplaires, aux frais dudit ſieur Vauſſange, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés, tant de cette ville, que du Cap, de Saint-Marc & des Cayes. Donné au Port-au-Prince, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de notre Secretaire, le 18 janvier 1775. *Signé*, DEVAIVRE.

Contreſigné, DEZERST.

Enregiſtré, le 18 janvier 1775, au Greffe de l'Intendance, par M^e Lacaze de Sarta, Greffier de ladite Intendance.

Collationné. *Signé*, LACAZE DE SARTA.

Reçu le montant de l'amende. Signé, DEZERST, Receveur des Amendes au Port-au-Prince.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU PORT-AU-PRINCE.

LE775
V132d

16-148 50360

90[illegible]
11

RPJCB

DE PARIS LE ROI

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU LOUVRE.